Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212901862-20260321-D2026032103-DE

PLOUEZOC'H

Conseil Municipal du 21 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation
16/03/2026

Conseillers en exercice
19

Président : M. Arnaud FAVE
Secrétaire de séance : Auguste GIRARDOT

Le conseil municipal de la commune de PLOUEZOC'H s'est réuni le samedi 21 mars 2026, à 13 heures 30 minutes, à la salle de réunions de la salle polyvalente, sous la présidence de M. Arnaud FAVE, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Arnaud FAVE, Sabrina BOTORNE, Benoit PERIOU, Gwénaëlle QUERE, Raymond TESSIER, Sandie COZ, Hervé PERNIN, Sylvie KWAYEB, Jacques LE STEUN, Anne-Sophie RUDE MENAND, Auguste GIRARDOT, Valérie LE NEN-HAMEURY, Franck BODENES, Françoise LAURENT, Bruno CASTREC, Katell CORRE, Florent LENCOT, Anne GRIMALDI et Etienne LEROY

D 2026 03 21 03 - DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DES POUVOIRS AU MAIRE – ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit la possibilité pour le Maire de recevoir, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoirs du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, délègue à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat, des pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil et lui permettant :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2°) de fixer, dans les limites de 10.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3°) de procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires,

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°) de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212901862-20260321-D2026032103-DE

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 300.000,00 €,

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 €,

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 €,

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22°) d'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,

24°) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26°) de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

27°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212901862-20260321-D2026032103-DE

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

30°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,

31°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

EXÉCUTOIRE : compte-tenu de

- la publication le ..... : 24/03/2026
- la transmission à la Préfecture le..... : 24/03/2026

Fait à PLOUEZOC'H, le 24/03/2026

Pour extrait conforme

MAIRIE DE PLOUEZOC'H 29252

Arnaud FAVE, Maire